Informations de base

2001/0032(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier **Subject** 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier **Zone géographique** Roumanie	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HATZIDAKIS Konstantinos (PPE-DE)	06/02/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Pêche	2359	2001-06-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

29/01/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0045	Résumé
21/03/2001	Vote en commission		Résumé
21/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0268/2001	
31/05/2001	Publication de la proposition législative	08010/1/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/09/2001	Décision du Parlement	T5-0422/2001	Résumé
06/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0032(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/14358

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0268/2001	21/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0422/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0079-0141 E	05/09/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	08008/2001	11/05/2001	Résumé
Document de base législatif	08010/1/2001	31/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2001)0045 JO C 154 29.05.2001, p. 0226 E	29/01/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0409 JO L 142 31.05.2002, p. 0074-0091	Résumé

Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier

2001/0032(AVC) - 29/01/2001 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. CONTENU : le présent accord avec la Roumanie, à l'instar des accords quasiment identiques déjà signés avec la Bulgarie et la Hongrie, facilite le transit à travers le territoire des parties contractantes, en particulier par l'échange d'autorisations de transit pour le transport de marchandises par route. Ces autorisations s'ajoutent à celles déjà échangées dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre des États membres d'une part et la Roumanie, d'autre part. La Roumanie accordera chaque année 14.000 autorisations à la Communauté. Chaque autorisation est valable pour un trajet aller-retour en transit. En échange, la Roumanie recevra annuellement de la Communauté 7.000 autorisations "vierges" valables pour un trajet aller-retour en transit, ainsi que 3.000 timbres adhésifs pour chaque État membre. L'accord contient des dispositions spécifiques concernant le type de redevances qui peuvent être perçues sur les opérations de transport réalisées dans son cadre. En principe, il n'est admis de percevoir que des redevances non discriminatoires liées à l'utilisation de l'infrastructure et les opérations de transport en tant que telles ne peuvent être soumises à aucune taxe ou redevance spéciale. L'accord contient un certain nombre de dispositions de l'acquis communautaire relatives aux normes techniques des véhicules, qui seront adoptées par la Roumanie; il s'agit notamment de la législation sur les dispositifs de freinage, les niveaux sonores et les limiteurs de vitesse. Par ailleurs, l'accord prévoit entre autre que les parties contractantes appliquent des dispositions équivalentes en matière sociale et mettent en oeuvre la législation applicable au transport de marchandises dangereuses. L'accord contient différentes dispositions visant à promouvoir le transport combiné. Elles incluent notamment des mesures destinées à rendre le transport combiné plus rapide et plus fiable, à promouvoir l'utilisation du transport combiné non accompagné et à étudier la manière d'alléger les systèmes de quotas et d'autorisations pour les utilisateurs du transport combiné.

Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier

2001/0032(AVC) - 06/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord CE-Roumanie dans le domaine du transport de marchandises par route et du transport combiné. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/409/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. CONTENU : L'accord contribue au bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant le trafic de transit à travers la Roumanie pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres États membres, de manière équivalente à ce qui a été déjà prévu avec la Hongrie et la Bulgarie. Plus concrètement, l'accord prévoit que la Roumanie octroie à la Communauté 14.000 autorisations de transit pour des transporteurs des États membres valables pour un trajet aller-retour en transit à travers ce pays uniquement. La répartition des autorisations entre États membres, qui auront la responsabilité de les délivrer à leurs transporteurs, fait l'objet d'un règlement séparé du Parlement européen et du Conseil (se reporter à la fiche de procédure COD/2001/0138). En contrepartie, les transporteurs roumains obtiennent une autorisation communautaire unique leur permettant en principe de transiter à travers un nombre indéterminé d'États membres au cours d'un trajet aller-retour ayant comme destination le territoire de la Communauté ou traversant celui-ci (soit 7.000 autorisations "vierges" pour un trajet aller-retour en transit + 3.000 timbres adhésifs pour chaque État membre à accoler sur l'autorisation et précisant le ou les pays à travers lesquels le transporteur a l'intention de transiter). Les autorisations seront accessibles au moyen d'une redevance couvrant uniquement des frais administratifs raisonnables et seront délivrées aux transporteurs par les autorités compétentes roumaines. La Commission est chargée de fournir à ces autorités les autorisations prévues selon le modèle décrit à l'annexe de l'accord. Outre le principe de l'échange des autorisations, l'accord prévoit : - les conditions applicables aux opérations de transport de marchandises, principalement en ce qui concerne les redevances liées aux opérations de transport (fixation de redevances non discriminatoires liées à l'utilisation de l'infrastructure) et à l'utilisation des infrastructures routières (fixation de redevances inférieures lorsque les transporteurs respectent les normes CE de poids maximaux autorisés sur les tronçons d'Europe orientale remis en état); - les principes d'une harmonisation de la législation roumaine en matière de transport routier avec celle de la Communauté (en particulier, législation sur les dispositifs de freinage, les niveaux sonores et les limiteurs de vitesse); - la coordination des aspects administratifs du transit routier. L'accord vise par ailleurs à favoriser le transport combiné conformément aux règles communautaires applicables. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 1 juin 2002.

Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier

2001/0032(AVC) - 05/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la conclusion de l'accord (procédure sans débat).

Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier

2001/0032(AVC) - 31/05/2001 - Document de base législatif

En date du 31 mai 2001, le Conseil a procédé à la révision du projet de décision portant conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie sur le transport de marchandises par route et le transport combiné. La proposition ne comporte pas de modifications sensibles par rapport au projet de décision antérieur.

Accord CE/Roumanie: transport routier et combiné de marchandises, transit routier

2001/0032(AVC) - 11/05/2001 - Document de base législatif complémentaire

En date du 11 mai 2001, le Conseil a procédé à la révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie sur le transport de marchandises par route et le transport combiné. La projet d'accord revu ne comporte pas de modifications sensibles par rapport au projet antérieur (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base).